

J. 94/07-09

ON VOUS DOIT DE L'ARGENT...

L'INJONCTION DE PAYER

Contrairement aux engagements pris, la somme que l'on vous doit n'a pas été remboursée et vos tentatives de recouvrement amiable ont échoué. Dans certains cas, vous pourrez utiliser à l'encontre de votre débiteur une procédure, rapide et peu coûteuse, pour le contraindre à exécuter ses obligations : l'injonction de payer.

Son régime est défini aux articles 1405 à 1425 du code de procédure civile¹.

I – DANS QUELLES HYPOTHÈSES POUVEZ-VOUS UTILISER L'INJONCTION DE PAYER ?

1. Vous réclamez une somme d'argent

Vous pouvez recourir à l'injonction de payer si vous réclamez le paiement d'une somme d'argent. La créance peut résulter d'un contrat (par exemple : vente, crédit, bail), d'une reconnaissance de dette ou d'une obligation de caractère statutaire (par exemple, des cotisations dues à un organisme de retraite).

La somme d'argent doit être déterminée dans son montant ou être aisément déterminable, c'est-à-dire être déterminée en application des dispositions du contrat y compris, le cas échéant, de la clause pénale.

À noter : la procédure ne peut pas être utilisée pour obtenir le paiement d'un chèque bancaire sans provision car il existe une procédure spécifique de recouvrement². Toutefois, l'injonction de payer peut être utilisée pour réclamer le paiement de la créance à l'origine du chèque (par exemple, le paiement du mois de loyer qui avait fait l'objet du chèque).

Elle ne peut pas non plus être utilisée pour demander la résolution d'un contrat et la restitution de l'acompte versé parce que

le contrat n'a pas été exécuté, dès lors que la résolution doit être obtenue au préalable; ni pour réclamer des dommages-intérêts fondés sur l'inexécution d'un contrat.

Quelques exemples pour lesquels vous pouvez faire une injonction de payer

- Vous avez conclu un contrat de crédit à la consommation affecté à un achat ou à une prestation de services (article L. 311-25 du code de la consommation). Vous avez versé un acompte et, conformément à la loi, vous avez annulé votre crédit dans les sept jours suivant la signature. Mais vous n'arrivez pas à vous faire rembourser cet acompte, malgré vos demandes réitérées par des mises en demeure.
- Vous avez versé des arrhes suite à une commande. Le vendeur n'exécute pas le contrat, vous avez donc droit au remboursement du double des arrhes versées (article 1590 du code civil). Mais le vendeur ne veut rien entendre et votre mise en demeure est restée vaine.

¹ Ces textes sont consultables sur le site officiel <www.legifrance.gouv.fr>.

² Voir la fiche pratique INC J. 161, "Le chèque", téléchargeable via <www.conso.net/infos-pratiques.htm>.

- Vous avez obtenu l'annulation d'une commande et le montant de votre acompte ne vous a pas été remboursé. Vous en demandez la restitution.
- Vous êtes locataire et vous avez versé un dépôt de garantie ("caution") à l'entrée dans les lieux. Vous décidez de déménager. Un état des lieux de sortie est signé, constatant l'absence de toute dégradation, et cela sans contestation. Mais au bout de plusieurs mois, vous n'avez pas obtenu la restitution du dépôt de garantie.
- Vous avez souscrit un contrat d'assurance sur la vie. Vous l'avez résilié conformément au code des assurances, qui prévoit que le paiement des primes en matière d'assurance vie n'est pas obligatoire. Cependant, la compagnie a continué à prélever indûment les primes avant que vous n'ayez pu faire arrêter les prélèvements auprès de votre banque.

- Vous vous êtes inscrit pour un voyage organisé que vous avez payé. Peu de temps avant le départ, l'agence annule le voyage et ne vous rembourse pas les sommes déjà versées, malgré les conditions générales de vente. Vous renoncez à réclamer des dommages-intérêts supplémentaires, mais vous souhaitez récupérer les sommes versées.

2. Vous justifiez que la somme est due

Vous devez apporter des justifications sur le bien-fondé de votre demande. Il peut s'agir de la preuve du contrat passé, la preuve que des fonds ont été indûment perçus ou non remboursés.

Vous devez également prouver qu'une mise en demeure de remboursement, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, est restée vaine.

II – DEVANT QUELLE JURIDICTION PRÉSENTER VOTRE REQUÊTE ?

1. Votre demande doit être présentée au tribunal du lieu où demeure votre débiteur

Si votre débiteur est une personne physique (un particulier), c'est le lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle.

Si votre débiteur est une personne morale (une société, etc.), c'est le lieu du siège social de la société ou celui de l'établissement concerné.

Attention : toute clause contraire d'un contrat est réputée non écrite. Le juge qui n'est pas habilité à traiter la demande doit relever d'office son incompétence.

En cas de pluralité de débiteurs, c'est le tribunal du lieu où demeure l'un d'eux qui devra être saisi.

Pour les créances de copropriété réclamées par le syndicat des copropriétaires, la juridiction compétente est celle du lieu où se trouve l'immeuble (article 60 du décret du 17 mars 1967).

2. Votre demande est présentée devant la juridiction de proximité ou le tribunal d'instance

La juridiction compétente dépend du montant et de la nature de votre demande. Il s'agit :

- de la **juridiction de proximité** si votre requête concerne une

demande d'une somme d'argent n'excédant pas 4000 € (à l'exclusion des demandes qui relèvent de la compétence particulière d'une autre juridiction) ; ou si elle concerne la restitution d'un dépôt de garantie dans le cadre d'un bail d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989, dont le montant n'excède pas 4000 € ;

– du **président du tribunal d'instance** si votre requête concerne une somme d'argent excédant 4000 € (et ce, sans limitation de montant) ou, quel qu'en soit le montant, si la demande relève de sa compétence particulière, c'est-à-dire si elle concerne un contrat de crédit à la consommation ou un crédit immobilier soumis à la réglementation du code de la consommation, ou lorsqu'un contrat de louage d'immeubles (bail d'habitation) ou un contrat portant sur l'occupation d'un immeuble en est l'objet, la cause ou l'occasion (restitution du dépôt de garantie autre que le dépôt de garantie dans le cadre du bail d'habitation soumis à la loi de 1989 qui, rappelons-le, relève de la compétence de la juridiction de proximité jusqu'à 4000 €).

À noter : la juridiction de proximité et le tribunal d'instance ont un greffe (secrétariat) commun.

La procédure existe également devant le président du tribunal de commerce pour les créances de nature commerciale.

III – COMMENT PRÉSENTER VOTRE REQUÊTE EN INJONCTION ?

1. Un écrit est nécessaire

Votre demande doit être faite par écrit et s'appelle une requête.

Vous pouvez la présenter sur papier libre ou remplir les formulaires Cerfa n° 12947*01 "Demande en injonction de payer devant la juridiction de proximité" ou n° 12948*01 "Demande en injonction de payer devant le tribunal d'instance", mis à votre disposition au greffe du tribunal d'instance ou téléchargeables³.

À noter : le greffier peut vous aider à remplir le formulaire et vous indiquer la marche à suivre. Attention, cependant : il ne peut pas donner de consultation juridique ou de conseil. Son rôle est d'orienter et de guider ceux qui le souhaitent en leur donnant toutes les informations utiles sur les différentes procédures, par exemple en leur indiquant ce qu'est l'injonction de payer, en leur remettant un formulaire et en expliquant le déroulement. Il n'est pas non plus juge de la recevabilité d'un dossier.

³ Formulaires disponibles sur le site du ministère de la justice <www.vos-droits.justice.gouv.fr>, rubrique "Formulaires pour les particuliers", sous-rubrique "Actions en justice".

2. Le contenu de la requête

Votre requête doit comporter les mentions suivantes :

- votre nom, vos prénoms, votre profession, adresse, nationalité, date et lieu de naissance ;
- les noms, prénoms et domicile du ou des débiteurs ou, s’il s’agit d’une personne morale, l’indication de sa forme juridique (SA, SARL...), sa dénomination, son siège social et l’organe qui la représente (gérant, etc.) ;
- le montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance (somme en principal, éventuels intérêts au taux légal ou au taux d’intérêt contractuel avec indication de la date de départ du cours de ces intérêts, éventuelle clause pénale) ;
- le motif (le fondement) pour lequel elle est due ;
- la liste des pièces jointes.

Bon à savoir : pour avoir toutes les coordonnées d’une société, vous pouvez solliciter un extrait Kbis (la “carte d’identité” de la société) auprès du greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance à compétence commerciale du lieu d’immatriculation de l’entreprise au Registre du commerce et des sociétés (RCS), ou par Internet sur le site Infogreffe⁴. Vous pouvez joindre cet extrait à votre requête. Ce document vous permet notamment de vérifier l’identité de la société et de vous assurer qu’elle ne fait pas l’objet d’une procédure collective (sauvegarde de justice, redressement ou liquidation judiciaire). Il vous sera aussi utile pour l’exécution de la décision.

Attention : si votre débiteur est une personne morale, c’est contre celle-ci que vous agissez et non contre M. X..., directeur du magasin de vente, ni contre l’enseigne “Meublapacher” qui ne vous a pas restitué votre acompte. Vous agissez contre la SARL “Livretar”, à l’enseigne “Meublapacher”, représentée par son gérant.

Pour les demandes de remboursement d’un dépôt de garantie ou toute autre demande portant sur l’exécution d’un contrat

de location et visant à réclamer une somme d’argent, la demande doit être formée à l’encontre du bailleur (propriétaire) et non à l’encontre de l’agence immobilière qui gère l’immeuble⁵. Toutefois, si vous ne connaissez pas le nom du propriétaire car votre bail ne le précise pas, c’est l’agence (SA, SARL...) qui sera désignée en tant que mandataire apparent du bailleur.

Dans votre requête, vous pouvez également indiquer la mention (qui figure sous la forme d’une case à cocher sur le formulaire officiel) selon laquelle vous demandez qu’en cas d’opposition l’affaire soit immédiatement renvoyée devant la juridiction compétente pour connaître du litige (juridiction que vous précisez).

Votre requête devra être datée et signée.

3. La requête est déposée ou envoyée

Vous remettez la requête ou vous l’envoyez (en lettre simple ou en lettre recommandée avec avis de réception) au greffe de la juridiction de proximité ou du tribunal d’instance du lieu où demeure votre débiteur.

Le greffe enregistrera votre requête.

À noter : vous pouvez également vous adresser à un huissier de justice, un avocat (renseignez-vous auparavant sur le coût de leurs services) ou tout autre mandataire de votre choix.

Vous joignez à la requête les documents justifiant le bien-fondé de votre demande, que le juge examinera.

Par exemple, dans le cas d’une vente : le bon de commande ; d’une location : le bail, l’état des lieux et la preuve du paiement du dépôt de garantie ; d’un crédit : l’offre préalable et la copie du chèque représentant l’acompte avec vos bordereaux de lettres recommandées et, le cas échéant, vos avis de réception.

Ces documents vous seront restitués en cas de rejet de votre requête ou, à votre demande, après que la décision du tribunal sera revêtue de la formule exécutoire, ou en cas d’opposition par le débiteur.

Un exemple de requête

Requête à Monsieur le Président de (la juridiction de proximité ou le tribunal d’instance) de...

Je soussigné, M. (nom et prénoms),
nationalité :
profession :
date et lieu de naissance :
domicilié à :

ai l’honneur de vous exposer que je suis créancier de la société SARL “Livretar”, à l’enseigne “Meublapacher”, représentée par M. X... son gérant, située à... ;

de la somme de..., représentant le montant de l’acompte versé en vue d’un achat à crédit annulé conformément à la réglementation sur le crédit à la consommation.

Cette somme est actuellement exigible ainsi que j’en justifie par les documents que je joins à cette requête.

Je vous prie de bien vouloir autoriser la notification, à mon débiteur, d’une ordonnance portant injonction de payer cette somme, plus les intérêts de droit et les dépens de l’instance.

Date et signature

Pièces jointes

- copie du bon de commande,
- copie de l’offre préalable de crédit,
- relevé de compte bancaire prouvant le débit du chèque représentant l’acompte,
- copie de la lettre de mise en demeure de rembourser.

⁴ < www.infogreffe.fr >. Ce document est payant (de l’ordre de 4 €).

⁵ À ce propos, voir la fiche pratique INC J. 224, “Comment régler un litige locatif?”, téléchargeable via < www.conso.net/infos-pratiques.htm >.

IV – COMMENT LA PROCÉDURE SE DÉROULE-T-ELLE DEVANT LE JUGE ?

La première phase de la procédure n'est pas contradictoire. Aucune des parties n'est convoquée. Le juge va examiner votre requête et vos pièces et se prononcer, dans un délai variable selon les tribunaux.

1. Le juge estime que la requête est fondée en tout ou partie

Si le juge estime votre requête justifiée, il rend une "ordonnance portant injonction de payer", sans avoir à la motiver.

Il peut vous donner satisfaction sur la totalité du montant que vous réclamez, ou sur une partie seulement, s'il juge qu'une partie seulement de la somme était exigible.

2. Le juge estime que la requête n'est pas fondée

Le juge peut rejeter votre demande. Vous n'avez plus qu'à vous rendre au greffe pour reprendre la totalité de votre requête et les documents joints.

3. Si vous contestez la décision rendue

Si vous contestez la décision rendue, vos recours sont limités. En cas de rejet total de votre requête, vous pourrez, suivant votre dossier, entamer une procédure de droit commun, qui sera contradictoire entre vous et votre débiteur. La voie de l'injonction de payer est éteinte, à moins de tout recommencer en faisant une nouvelle requête avec des documents plus convaincants.

Si votre demande est partiellement acceptée, vous avez le choix entre poursuivre la procédure en faisant signifier l'ordonnance (voir ci-dessous); ou l'arrêter en ne faisant pas signifier l'ordonnance et en entamant alors, le cas échéant, une procédure de droit commun. Mais attention : une fois fait, votre choix sera irrévocable.

V – QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE L'ORDONNANCE PORTANT INJONCTION DE PAYER A ÉTÉ RENDUE ?

L'original de l'ordonnance est conservé au greffe du tribunal. Une copie certifiée conforme vous est remise. Il s'agit maintenant de faire connaître (de "signifier") au débiteur la décision prise contre lui (ou, en cas de pluralité, à chacun des débiteurs).

Attention : vous avez six mois maximum à compter de la date de l'ordonnance pour le faire, sinon l'ordonnance est non avenue (elle est caduque). Pour cela, vous devez vous adresser à un huissier de justice établi dans le ressort du tribunal ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer. Il procédera à la signification de l'acte : il fera savoir au débiteur qu'une décision a été rendue contre lui, qu'il doit vous régler ou faire valoir des moyens de défense. En effet, le débiteur pourra faire opposition, c'est-à-dire contester la décision et demander un jugement. Son délai pour agir est d'un mois.

Seule la signification "à personne", c'est-à-dire faite à la personne même du débiteur, fait courir ce délai. À défaut de signification à personne, le délai commence à courir à compter du premier acte signifié à personne, c'est-à-dire à compter de la signification à personne de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire ou de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur (par exemple, un commandement de payer qui peut précéder une procédure de saisie-vente).

Quant au coût, le créancier doit généralement avancer les frais de la signification, qui varient en fonction du montant de la créance (30 € au minimum).

1. Le débiteur ne réagit pas au bout d'un mois

Il ne vous paie pas et ne fait pas opposition. Dans ce cas, vous disposez d'un mois, à partir de l'écoulement du mois pendant lequel il n'a pas réagi, pour demander au greffe d'apposer la formule exécutoire (voir encadré ci-contre) sur l'ordonnance. La demande, formée à l'attention du greffier en chef, est faite par déclaration au greffe ou par lettre simple adressée au greffe.

Après réception de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire, vous devrez vous adresser à un huissier de justice pour signifier la décision et engager la procédure d'exécution pour recouvrer votre créance.

Ainsi, vous serez en possession d'un jugement définitif (non susceptible d'appel), constituant un titre exécutoire, qui vous permettra de procéder à des mesures d'exécution forcée, par exemple la saisie des biens du débiteur⁶.

Attention : c'est à vous d'effectuer cette demande. Si vous laissez passer ce délai d'un mois, l'ordonnance que vous avez obtenue n'a plus aucune valeur.

2. Le débiteur réagit dans le mois

Soit il vous paie, dans ce cas, plus aucun problème. Soit il s'oppose à l'ordonnance parce qu'il conteste le fondement de la dette ou la régularité de la procédure, ou parce qu'il l'estime trop élevée, ou parce qu'il sollicite des délais de paiement, ou parce que lui-même formule des griefs à votre encontre (par exemple, pour demander des dommages-intérêts).

3. Le débiteur se désiste de son opposition

Vous avez un mois suivant le jugement constatant le désistement et prononçant le dessaisissement du tribunal pour demander l'apposition de la formule exécutoire (voir plus haut "Le débiteur ne réagit pas au bout d'un mois").

En résumé : vous avez un mois pour demander l'apposition de la formule exécutoire, soit à partir de l'écoulement du mois pendant lequel le débiteur n'a pas réagi, soit, en cas de désistement du débiteur de sa proposition, à partir d'un mois qui suit le jugement constatant le désistement et prononçant le dessaisissement du tribunal.

⁶ À ce propos, voir la fiche pratique INC J. 185, "Les saisies mobilières", téléchargeable via <www.conso.net/infos-pratiques.htm>.

4. Le débiteur maintient son opposition

Le débiteur et vous-même serez convoqués par le greffe, sans délais, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'audience du tribunal.

Ainsi, le juge pourra entendre toutes vos explications ainsi que celles de votre débiteur, tenter de vous concilier et, à défaut, rendre un jugement. Il pourra notamment accorder des délais de paiement au débiteur.

Vous pouvez comparaître en personne. Devant la juridiction de proximité et devant le tribunal d'instance, vous pouvez vous faire assister ou représenter à cette audience par un avocat, par une personne de votre famille (conjoint, pacsé ou concubin, parent – père, mère, enfant... – ou allié en ligne directe, ou parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus), ou encore par une personne exclusivement attachée à votre service.

Si votre représentant n'est pas un avocat, il doit justifier un pouvoir spécial qui lui donne qualité pour vous représenter au cours de cette procédure (voir modèle en encadré ci-dessous).

Si le montant de votre demande était supérieur à 4 000 € pour la juridiction de proximité ou à 10 000 € pour le tribunal d'instance, votre débiteur ou vous-même pouvez soulever l'incompétence de la juridiction de proximité ou du tribunal d'instance. Le jugement se déroulera alors devant le tribunal d'instance ou devant le tribunal de grande instance (avec, dans ce cas, une représentation obligatoire par un avocat).

Rappel : la demande de renvoi immédiat devant la juridiction compétente en cas d'opposition aura déjà pu être formulée dans la demande elle-même.

Quel que soit le tribunal compétent, si personne ne se présente, le juge constate l'extinction de l'instance et l'ordonnance rendue n'a plus aucune valeur (elle est "réputée non avenue").

Si le débiteur ne comparait pas, sans motifs légitimes, alors qu'il a été régulièrement convoqué, le juge statuera néanmoins sur le fond et fera droit à la prétention du créancier s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée (article 472 du code de procédure civile).

Si vous ne comparez pas, sans motifs légitimes, le débiteur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire.

Un conseil : en cas d'impossibilité d'assister à l'audience, il est donc utile d'en avertir le greffe avec envoi de justificatifs, pour pouvoir obtenir un renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Attention : le jugement doit être signifié à la partie perdante par celui qui a obtenu gain de cause.

Les recours

La décision rendue sur opposition se substitue à l'ordonnance. Le débiteur ou vous-même pouvez la contester :

- si le montant de la demande initiale était supérieur à 4 000 €, en faisant appel dans le délai d'un mois ;
- si le montant était inférieur ou égal à 4 000 €, en faisant un pourvoi en cassation.

VI – À QUI S'ADRESSER ?

1. Pour faire exécuter l'ordonnance

Vous devez vous adresser à un huissier de justice pour faire exécuter l'ordonnance portant injonction de payer. Cette exécution peut seulement débiter lorsque les délais pour faire opposition (un mois) ou pour exercer des voies de recours contre la décision du tribunal ayant statué sur l'opposition (appel : un mois, cassation : deux mois) sont expirés et que la décision a été signifiée.

2. Pour obtenir des informations ou une aide

• Vous pouvez prendre contact avec une organisation de consommateurs agréée, qui pourra vous informer sur vos droits et intervenir en vue d'un règlement amiable, et vous aider dans vos démarches. Les coordonnées des associations nationales sont présentées sur <www.conso.net/associations.htm>.

• Vous pouvez obtenir des informations sur cette procédure notamment auprès des points d'accès au droit (PAD) ou des maisons de justice et du droit (MJD). Leurs coordonnées, ainsi que de nombreux autres renseignements, figurent sur le site du ministère de la justice <www.annuaires.justice.gouv.fr> en rubrique "Lieux d'accès au droit".

Patricia Foucher

Formule exécutoire

« En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par... »

Modèle de pouvoir spécial

Vos coordonnées

Pouvoir spécial

Je soussigné(e), M..., donne pouvoir à M... (préciser le lien de parenté, d'alliance ou de subordination) pour me représenter dans le litige qui m'oppose à... (indiquer les coordonnées de votre adversaire) devant la juridiction de... (préciser la juridiction saisie).

Fait à..., le...